

Etusivu>Kanteen nostaminen>Euroopan siviilioikeudellinen atlas>Uudelleenlaadittu Bryssel I -asetus  
Règlement Bruxelles I (refonte)

Alankomaat

**Article 65, paragraphe 3 — Informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément au droit national, les effets des décisions visés à l'article 65, paragraphe 2.**

Sans objet

**Article 74 — Description des règles et procédures nationales relatives à l'exécution de la réglementation**

Voir la loi d'exécution du règlement sur la compétence judiciaire de l'UE et du traité de Lugano

**Article 75, point a) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles la demande doit être portée, conformément aux articles 36, paragraphe 2, 45, paragraphe 4 et 47, paragraphe 1**

- Aux Pays-Bas, le tribunal (*rechtbank*).

**Article 75, point b) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être porté, conformément à l'article 49, paragraphe 2**

- Aux Pays-Bas, la Cour d'appel (*Gerechtshof*).

**Article 75, point c) — Noms et coordonnées des juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 50**

- Aux Pays-Bas, la Cour suprême (*Hoge Raad*).

**Article 75, point d) — Langues acceptées pour les traductions des certificats concernant les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires**

Sans objet.

**Article 76, paragraphe 1, point a) — Règles de compétence visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement**

Néant.

**Article 76, paragraphe 1, point b) — Règles concernant l'appel en cause visées à l'article 65 du règlement**

Sans objet.

**Article 76, paragraphe 1, point c) — Conventions visées à l'article 69 du règlement**

La convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925;

la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 17 avril 1959;

la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962;

la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 6 février 1963;

le traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961, pour autant qu'il soit en vigueur.

Dernière mise à jour: 17/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.